

Arrêté n°2026- 447 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 09/06/2026

Demande déposée le 16/04/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/05/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 09/06/2026	
Par :	Madame JAY Chantal
Demeurant à :	23 Chemin du Sablat 42600 ECOTAY-L'OLME
Sur un terrain sis à :	Chemin des Plantées 42600 MONTBRISON 147 AV 563
Nature des travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 042 147 26 00039

Le Maire,

Vu le permis de construire présenté le 16/04/2026 par Madame JAY Chantal,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Chemin des Plantées, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 110,26 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification, simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Considérant que Loire Forez agglomération a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur un périmètre de 84 communes dans lequel la commune de MONTBRISON est incluse,

Considérant qu'après le diagnostic du territoire, les élus ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à ce document, puis travaillé à la traduction réglementaire de ces grandes orientations par l'élaboration d'un plan de zonage et d'un règlement associé,

Considérant d'une part que ces orientations poursuivent comme objectifs, de conforter le dynamisme économique et la création d'emplois en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts, de garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable pour tous, de faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables et de préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux,

Considérant d'autre part que le projet de plan de zonage et son règlement traduisant cette volonté ont été partagés avec les élus communaux à partir d'octobre 2024 puis mis à disposition des élus fin octobre 2025, avant d'être arrêtés en Conseil communautaire le 25 novembre 2025,

Considérant qu'il ressort du projet de PLUi arrêté que la parcelle d'assiette du projet pour la construction d'une maison individuelle est identifiée en **zone naturelle (N) : Secteur destiné aux espaces naturels et forestiers à protéger pour la qualité des sites et des milieux, la préservation des ressources naturelles ou la prévention des risques,**

Considérant de ces faits que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du futur PLUi conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, en ce sens que le caractère actuellement constructible de ces parcelles est clairement remis en cause dans le futur PLU intercommunal, pour satisfaire aux orientations ci-dessus exprimées,

ARRETE

Article 1: Il est opposé un **sursis à statuer**¹ pour le projet présenté par Madame JAY Chantal pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2: La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

MONTBRISON, le 9 juin 2026,
Pour Le Maire,
Arlette SURGEY,
Adjointe déléguée



¹ En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans le délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)